RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.V.D.A. CHAUVET

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social: 109 avenue d'Anduze
30100 ALES

RCS NIMES

---ooOoo---

STATUTS

---ooOoo---

Le soussigné :

M. Jérôme CHAUVET
[redacted] avec Mme Laetitia BARRANCO épouse CHAUVET
Demeurant à [redacted]
De nationalité [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer:

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
La société n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – OBJET

L'objet de la société consiste en :

- Restauration rapide à emporter ou à consommer sur place ;

- Laverie automatique en libre service et vente de produits et accessoires de nettoyage.

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A.V.D.A. CHAUVET

DC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ou des initiales S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

109 avenue d'Anduze
30100 ALES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, avec modification corrélative des statuts, par simple décision du Conseil de direction ou, à défaut de Conseil, par simple décision du Président

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 € (vingt euros) de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 7 – REPARTITION ET MODIFICATION DU CAPITAL

- M. Jérôme CHAUVET: 100 actions soit un apport de 1.000 € pour 100 % du capital ;

Total : 100 actions, égal au nombre au nombre d'actions composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce et les présents

Article 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil de direction ou, à défaut, du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires en comptes individuels sur des registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement sur ses registres dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 13 – PROCEDURE D'AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

a) Les cessions ou transmission d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

[redacted]

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non associé, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable des associés.

b) A cet effet, le cédant doit notifier au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire ou des cessionnaires (nom, domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.
Les associés sont consultés dans les conditions prévues au Titre IV ci-après.

c) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

e) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu notamment, d'une ordonnance judiciaire.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession ou transmission des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
La cession ou transmission de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

f) Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT

I. la société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale choisie parmi ou en dehors des associés, nommé et révoqué (sans indemnité quel que soit le motif de la révocation) par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II. Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer et révoquer (sans indemnité quel que soit le motif de la révocation) un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisies parmi ou en dehors des associés. Le mandat des directeurs généraux est renouvelable par décision des associés. Ils représentent la société, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés. Toute limitation des pouvoirs des directeurs généraux résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

III. Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par les directeurs généraux ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

IV Sur autorisation préalable de la collectivité des associés, le Président et les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, en cumul de leur mandat social.

Article 15– COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président, du président du conseil de direction s'il en existe un, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 16– CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, le directeur général, l'un des membres du conseil de direction ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des

[redacted]

droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Leurs honoraires sont à la charge de la société.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

TITRE IV

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président ou le conseil de direction s'il en existe un établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/07 et finit le 30/06 de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 juin 2026.

[redacted]

Article 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende ou acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

Article 22 – MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

[redacted]

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 23 – CAPITAUX PRORES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le conseil de direction s'il en existe un est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

I. La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés sont consultés pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision des associés sera rendue publique.

II. Dissolution anticipée :

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :
La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés :
La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par la collectivité des associés à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :
La dissolution anticipée de la société peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, ou sans se transformer en société d'une autre forme. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

DC

Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celles du Président et du conseil de direction s'il en existe un et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.



TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, M Jérôme CHAUVET:, demeurant à [redacted] est nommé en qualité de **Président** pour une durée illimitée.

Dans l'exercice de ses fonctions de Président, M Jérôme CHAUVET:, assumera seul la direction générale de la société et sera seul habilité à la représenter dans ses rapports avec les tiers conformément à l'article 15. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Intervenant aux présentes, M Jérôme CHAUVET:, accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition ou mesure quelconque n'est susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

2 - M Jérôme CHAUVET: investi de la direction générale de la Société, est également expressément habilité, dès la date de signature des présents statuts, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, ensemble ou séparément, tous actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux aux fins de poursuivre les activités de la Société.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur sont effectuées à la diligence de la Direction Générale, M Jérôme CHAUVET:, étant spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à ALES, le 16 avril 2025

Jérôme CHAUVET,

(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

[redacted]